

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la
santé

ARRETE du 21/10/2013

**Modifiant l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de
l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche
d'accréditation**

NOR AFSP 1326416 A

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6212-1, L. 6221-1, et L. 6221-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment le
V de son article 8 ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective
d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation,

Arrête:

Article 1^{er}

Après l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

Article 1bis

En cas de transmission au plus tard 31 octobre 2013, le cachet de la poste faisant foi pour la
transmission postale, au Comité français d'accréditation de la ou des pièces manquantes ou
incomplètes au dossier mentionné pour l'option A ou pour l'option B dans l'article 1^{er} du
présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale est réputé satisfaire provisoirement la
preuve d'entrée effective dans la démarche d'accréditation jusqu'à la réception par le

laboratoire de la décision d'approbation du Comité français d'accréditation confirmant le caractère complet du dossier.

Le délai d'approbation par le Comité français d'accréditation ne peut excéder quinze jours à compter du 31 octobre 2013.

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21/10/2013

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins

 **La sous-directrice de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins**

Catherine CHOMA